



Département du Val d'Oise  
Canton de Fosses  
Commune d'Ézanville

ARR - 34 - 2026

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LE PLAN D'EAU DU PARC CHINOIS ET DU PETIT ROSNE

**Le Maire de la commune d'Ézanville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5;

**Vu** la délibération 13/2026 du Conseil Municipal 21 mars 2026, donnant délégation au Maire de la totalité des dispositions prévues aux articles L.2122-22 ,et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les plans d'eau, situés dans le parc « **CHINOIS** » et de la coulée verte « **PETIT ROSNE** », présentent des dangers avérés pour la sécurité des personnes, notamment la profondeur, la qualité de l'eau, l'absence de surveillance ;

**Considérant** qu'aucun dispositif de surveillance et de secours n'est mis en place sur ce plan d'eau ;

**Considérant** que la baignade en ces lieux expose les usagers à un risque grave pour leur intégrité physique ;

**Considérant** qu'en application de ses pouvoirs de police, le maire est tenu de prévenir les risques pour la sécurité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade est interdite en tout temps dans le plan d'eau du parc chinois situé rue de la Fraternité et du petit Rosne à Ezanville,

**Article 2** : Cette interdiction s'applique à toute personne, sans distinction, et concerne l'ensemble des plans d'eau de la commune.

**Article 3** : Une signalisation appropriée rappelant la présente interdiction sera mise en place sur les sites par les services techniques municipaux.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de 2<sup>e</sup> classe).

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné. Il sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des services, M-le Chef de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ecouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ezanville le 24/06/2026

Le Maire, Éric BATTAGLIA

